

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction des ressources
et des compétences
de la police nationale*

Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des commissaires de police

Arrêté du 11 juillet 2012 portant inscription sur la liste d'aptitude au recrutement au choix dans le corps de conception et de direction, en qualité de commissaires de police, pour 2012

NOR : INTC1227373A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à la commission spéciale de sélection prévue à l'article 7 du décret n° 2005-939 modifié susvisé;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction en sa séance du 22 juin 2012;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Les commandants de la police nationale dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au recrutement au choix dans le corps de conception et de direction – en qualité de commissaires de police – établie au titre de l'année 2012:

En liste utile:

DERIDDER Stéphane;

POPOFF Tania.

En liste complémentaire:

BOLLAND Alain.

Article 2

Le directeur général de la police nationale et le directeur des ressources et des compétences de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 juillet 2012.

Le ministre de l'intérieur,

MANUEL VALLS

Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former:

- soit un recours administratif devant le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans le délai de deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les deux mois suivant votre recours administratif, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.